



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1.COM

Distribution limitée

**ITH/06/1.COM/CONF.204/5
Paris, le 27 septembre 2006
Original: anglais**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Première session
Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006**

Point 5 de l'ordre du jour provisoire: Préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel stipule que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel élabore et soumette à l'approbation de l'Assemblée générale, un certain nombre de textes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Le présent document soumet au débat une ébauche qui pourrait servir de point de départ à l'élaboration de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention.

Décision requise : paragraphe 6

1. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« la Convention ») prévoit, parmi les fonctions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« le Comité »), l'élaboration de documents concernant:
 - (i) les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (article 7 (e)) ;
 - (ii) les critères et procédures régissant l'établissement, la mise à jour et la publication des listes visées aux articles 16 et 17 (articles 7 (g)(ii), 16.2, 17.2) ;
 - (iii) les critères et procédures régissant l'examen et la sélection des demandes d'assistance internationale formulées par les États parties pour les programmes et les projets visés aux articles 20 et 21 (articles 7 (g), 18, 22.1) ;
 - (iv) l'utilisation des ressources du Fonds (article 7 (c)) ;
 - (v) les critères et modalités d'accréditation d'organisations ayant des fonctions consultatives auprès du Comité (article 9.2).

2. Le Comité est également chargé des fonctions ci-après:
 - (vi) Identifier et diffuser les meilleures pratiques et donner des conseils à ce sujet et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (articles 7 (b) et 18.3) ;
 - (vii) définir la forme et la périodicité des rapports présentés par les États parties sur les dispositions prises pour la mise en œuvre de la Convention (article 29) ;
 - (viii) examiner les rapports des États parties et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale (articles 7 (f) et 30) ;
 - (ix) intégrer dans la Liste représentative les éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » (article 31).

3. L'Assemblée générale des États parties à la Convention a adopté, à sa première session, la **Résolution 1.GA 7A** priant le Comité de lui soumettre pour approbation, à sa deuxième session ordinaire, le projet d'utilisation des ressources du Fonds, le projet de directives opérationnelles et les critères de sélection mentionnés respectivement aux alinéas (c), (e) et (g) de l'article 7, ainsi que la proposition relative à l'accréditation d'organisations non gouvernementales mentionnée à l'article 9.1 de la Convention.

4. Le contenu des directives opérationnelles n'est pas spécifié dans la Convention. Le Comité souhaitera peut-être élaborer séparément les divers éléments mentionnés aux paragraphes précédents avant de finalement les intégrer dans ses directives opérationnelles. Celles-ci pourraient être rassemblées, avec le texte de la Convention, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale et celui du Comité, ainsi que d'autres documents pertinents, en un seul volume de *Textes fondamentaux* utiles pour la mise en œuvre de la Convention.

5. Le Comité souhaitera peut-être examiner l'ébauche proposée ci-après comme point de départ pour l'élaboration des directives opérationnelles et adopter le projet de décision 1.COM 5. L'ébauche proposée, tout en intégrant les points (ii) à (ix)

énumérés ci-dessus, suit pour l'essentiel les dispositions de la Convention, les chapitres 2, 3 et 4 correspondant à trois des buts de la Convention tels qu'énoncés à l'article premier ; elle prend également en considération les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Ébauche de directives opérationnelles [article 7 (e)]

Chapitre 1 Introduction

- 1.1 Contexte de la Convention [préambule]
- 1.2 Buts de la Convention [article premier]
- 1.3 Définition du patrimoine culturel immatériel [article 2.1]
- 1.4 Domaines du patrimoine culturel immatériel [article 2.2]
- 1.5 Relation avec d'autres instruments internationaux [article 3]

Chapitre 2 Sauvegarde

- 2.1 Identification, définition et réalisation d'inventaires [articles 2.3, 11, 12, 13 (d) et 20 (b)]
- 2.2 Autres mesures de sauvegarde [articles 2.3, 13, 14, 16 et 18]
- 2.3 Participation des communautés [articles 1, 2.1, 11, 12, 13 (d) (ii) et 15]
- 2.4 Échange international d'informations et d'expériences [articles 18, 19 et 29]

Chapitre 3 Visibilité

- 3.1 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative [articles 7 (g) (i) et 16]
- 3.2 Soumission par les États parties de propositions d'inscription sur la Liste représentative [articles 7 (g) (i) et 16]
- 3.3 Soumission conjointe par deux ou plusieurs États parties de propositions d'inscription sur la Liste représentative [articles 19 et 23]
- 3.4 Procédure d'intégration dans la Liste représentative des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » [article 31]

Chapitre 4 Assistance internationale

- 4.1 Objectifs et formes de l'assistance internationale [articles 20 et 21]
- 4.2 Utilisation des ressources du Fonds [articles 7 (c), 7 (d), 25, 27 et 28]
- 4.3 Critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente [articles 7 (g)(i) et 17.3]
- 4.4 Procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (article 17)
- 4.5 Critères pour la sélection et la promotion de programmes, projets et activités [article 18]
- 4.6 Procédure pour la présentation de demandes d'assistance internationale [articles 7(g),18, 22 et 23]
- 4.7 Procédure pour les demandes d'urgence [article 22.2]

Chapitre 5 Suivi et rapports

- 5.1 Suivi réactif des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur les listes de la Convention [article 7 (a), (f)]
- 5.2 Périodicité et formes des rapports sur les dispositions prises pour la mise en œuvre de la Convention [articles 7 (f) et 29]

Chapitre 6 Organisations consultatives

- 6.1 Critères pour l'accréditation d'organisations non gouvernementales exerçant des fonctions consultatives auprès du Comité [article 9]
- 6.2 Procédure pour la sélection d'organisations consultatives dont l'accréditation doit être proposée à l'Assemblée générale [article 9]
- 6.3 Fonction et méthodes de travail des organisations consultatives [article 9]

Annexes

- Annexe 1* *Modèle d'instrument de ratification*
- Annexe 2* *Mode de présentation des propositions d'inscription sur les listes de la Convention*
- Annexe 3* *Mode de présentation des propositions de programmes, projets et*

activités

- Annexe 4 Mode de présentation des demandes d'assistance internationale*
- Annexe 5 Assistance internationale : modèle d'accord entre l'État partie bénéficiaire et le Comité*
- Annexe 6 Assistance internationale : mode de présentation des rapports d'évaluation*
- Annexe 7 Mode de présentation des Plans de sauvegarde*
- Annexe 8 Mode de présentation des rapports périodiques des États parties*

6. PROJET DE DÉCISION 1.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/06/1.COM/CONF.204/5,
2. Rappelant la résolution 1.GA. 7A, par laquelle l'Assemblée générale des Etats parties demande au Comité de lui soumettre pour approbation inter alia un projet de directives opérationnelles à sa deuxième session ordinaire,
3. Décide d'utiliser l'ébauche jointe en annexe à la présente décision comme point de départ pour l'élaboration du projet des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.